



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

### Règlement numéro 217-13 relatif au traitement des élus municipaux

**Attendu que** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

**Attendu que** le territoire de la municipalité de Béthanie est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par la conseillère Mme Micheline Racine le 12 novembre 2013 ;

#### En conséquence,

il est proposé par M Ghislain Privé  
appuyé par M. Yvon Blanchard  
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 165-07 et ses amendements.

#### Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et les exercices financiers suivants.

#### Article 4

Le traitement du maire s'établit comme suit :

Rémunération de base : 7 468,32 \$  
à laquelle s'ajoute une allocation  
de dépenses inhérente à cette fonction : 3 734,16 \$  
totalisant la somme de 11 202,48 \$

Le traitement d'un conseiller s'établit comme suit : 1 505,34 \$  
à laquelle s'ajoute une allocation  
de dépenses inhérente à cette fonction : 752,67 \$  
totalisant la somme de 2 258,00 \$

Le traitement additionnel du maire suppléant s'établit comme suit : 480,00 \$



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

à laquelle s'ajoute une allocation  
de dépenses inhérente à cette fonction : 240,00 \$  
totalisant la somme de 720,00 \$

### Article 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée selon les modalités indiquées pour chaque élu qui assiste aux séances tenues en faveur des postes particuliers ci-après décrits :

Rémunération de base : 28,24 \$  
à laquelle s'ajoute une allocation  
de dépenses inhérente à cette fonction : 14,12 \$  
totalisant la somme de 42,36 \$

- Comité consultatif d'urbanisme;
- Commission des finances et des ressources humaines;
- Commission de la sécurité publique et civile;
- Commission vie communautaire et service aux citoyens;
- Commission de l'environnement;
- Commission de voirie et espace communautaire;
- Représentation de comités et commissions locaux et régionaux;

### Article 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

### Article 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévue à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

### Article 8

La rémunération prévue à l'article 4 sera indexée pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour chaque exercice financier d'un pourcentage correspondant à la moyenne du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, établi par Statistique Canada, pour les mois de janvier à septembre.

### Article 9

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2014.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À \_BÉTHANIE\_\_\_\_\_, LE 16 DÉCEMBRE 2013.**

**Boniface Dalle-Vedove,  
Maire**

**Lise Lapointe-Brin,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim**

Avis de motion donné le : 12 novembre 2013

Premier projet de règlement adopté le : 12 novembre 2013

Avis public de modification donné le 13 novembre 2013

Règlement adopté le : 16 décembre 2013

Entrée en vigueur le : 1er janvier 2014

Avis d'entrée en vigueur donné le : 16 décembre 2013